

Re Schayes

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

David Guy Schayes

2014 OCRCVM 58

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 21 novembre 2014
Décision rendue le 15 décembre 2014

Formation d'instruction

L'honorable H. Benjamin Casson, c.r., président, M. Martin Davies et M. Peter McWilliams

Comparutions

M. Tayen Godfrey, avocat de la mise en application

Personne n'a comparu pour l'intimé

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Par sa décision datée du 15 septembre 2014, la formation d'instruction (la formation) a jugé que l'intimé, David Guy Schayes (l'intimé), a commis les contraventions suivantes :

Le compte de H.G.D.

1. En septembre 2006 et en février 2007, l'intimé a fait des recommandations inappropriées pour le compte de H.G.D., en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (alinéa 1(q) de la Règle 100 des courtiers membres après le 1^{er} juin 2008);
2. Entre avril 2007 et mars 2010, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte de H.G.D., en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Le compte de L.M.

3. Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à L.M. et se tenir informé de ces faits, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);

4. Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé a fait des recommandations inappropriées pour le compte de L.M., en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(q) du Règlement 100 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
5. Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de L.M. sans que le compte ait été autorisé au préalable comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 2 L'audience sur les sanctions a été fixée au 21 novembre 2014, à 10 h, à l'hôtel Sutton Place, 10235 101 St., Edmonton et a commencé à l'heure prévue.

¶ 3 L'intimé n'a pas comparu à 10 h; aussi l'audience a-t-elle été ajournée un court moment pour laisser un peu plus de temps pour l'arrivée de l'intimé ou la réception d'un message expliquant son absence.

¶ 4 L'audience a repris à 10 h 15 et, étant donné que M. Tayen Godfrey (l'avocat de la mise en application) était prêt à présenter ses observations, la formation a accepté de tenir l'audience en l'absence de l'intimé.

¶ 5 Jusqu'à la date de la présente décision sur les sanctions, la formation n'a pas été informée de communications entre l'intimé et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) concernant son absence le 21 novembre 2014.

¶ 6 Dès le départ, l'avocat de la mise en application a dit qu'il demandait une sanction globale se composant des éléments suivants :

1. une amende de 70 000 \$, y compris la remise des commissions;
2. une suspension de l'inscription dans le secteur des valeurs mobilières d'une durée de deux ans;
3. une somme de 20 000 \$ au titre des frais;
4. l'obligation, si l'intimé revient dans le secteur des valeurs mobilières, de repasser les examens relatifs au Manuel sur les normes de conduite et, au commencement de son activité comme personne autorisée, il sera assujéti à une période de surveillance étroite de six mois.

¶ 7 S'agissant de la demande de frais, l'avocat de la mise en application a fourni à la formation un état détaillé des frais d'enquête engagés par le personnel de l'OCRCVM, au total 104 318,75 \$.

¶ 8 Lors de l'audience disciplinaire, la formation a entendu de longs témoignages de cinq témoins (trois pour l'OCRCVM) sur une période de quatre jours. La preuve établissant les cinq contraventions est présentée de façon détaillée dans les motifs de la décision du 15 septembre 2014. Comme la preuve de l'OCRCVM reposait pour une bonne part sur le témoignage des clientes H.G.D. et L.M., nous le résumerons brièvement pour les besoins de la présente décision sur les sanctions.

¶ 9 Le témoignage de la cliente H.G.D. appuyait les contraventions 1 et 2, c'est-à-dire les recommandations inappropriées (alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres) et les opérations non autorisées (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres).

¶ 10 La formation a jugé que H.G.D. avait déposé 110 000 \$ auprès de l'intimé en sa qualité de représentant inscrit de CIBC Wood Gundy et demandé que les fonds soient placés dans des titres d'un fonds marché monétaire dans un compte non enregistré de sorte qu'elle puisse y avoir accès facilement en vue d'acheter une maison. La formation a jugé que l'intimé n'a tenu aucun compte des instructions de la cliente et a déposé 10 000 \$ dans un compte non enregistré, les plaçant dans les titres d'un fonds marché monétaire, et a placé le solde dans les titres d'onze organismes de placement collectif et fiducies de revenu sans aucune autorisation.

¶ 11 Sur les fonds placés sans autorisation, une somme de 40 000 \$ a été placée selon le mode frais d'acquisition différés.

¶ 12 En 2008, H.G.D. a noté dans sa cotisation d'impôt sur le revenu que l'intimé avait retiré 5 500 \$ de son compte REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété, à l'insu de celle-ci ou sans son autorisation.

Lorsque H.G.D. lui a posé des questions au sujet de ce retrait, l'intimé a expliqué que le retrait provenait d'une erreur de codage d'un employé de CIBC.

¶ 13 La formation a rejeté cette explication et jugé que le retrait avait été effectué pour compenser les pertes subies sur la vente des titres de capitaux propres, achetés sans autorisation, avec les fonds qui, selon les instructions de H.G.D., devaient être placés dans les titres d'un fonds marché monétaire dans un compte non enregistré en vue de l'achat d'une maison.

¶ 14 Le témoignage de la cliente L.M. appuyait les contraventions 3, 4 et 5, c'est-à-dire le manquement à l'obligation de diligence (alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres), les recommandations inappropriées (alinéa 1(q) de la Règle 100 des courtiers membres) et les opérations discrétionnaires (article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres).

¶ 15 La formation a jugé qu'en mars 2004, L.M. a ouvert un compte non enregistré auprès de l'intimé en sa qualité de représentant inscrit de TD Waterhouse avec un dépôt de 128 169,43 \$.

¶ 16 L.M. a rencontré l'intimé en avril 2005 et a discuté de son plan de prendre sa retraite à 55 ans. L'intimé lui a dit que, si elle regroupait ses placements chez TD Waterhouse, le produit de la vente de sa maison à Fort McMurray (Alberta) et le produit de sa rente de retraite, son portefeuille lui permettrait de toucher un revenu mensuel de 5 000 \$.

¶ 17 Selon son témoignage, en avril 2005, L.M. avait 941 000 \$ à placer, ce qui comprenait son épargne de 200 000 \$, le produit de la vente de sa maison, 510 000 \$, et la valeur de sa rente de retraite.

¶ 18 L.M. a transféré 939 225,13 \$ chez TD Waterhouse en décembre 2005.

¶ 19 En 2006, l'intimé a apprécié comme « bonnes » les connaissances de L.M. en matière de placement dans son profil de cliente, sur le fondement de son expérience dans l'enseignement des mathématiques en 9^e année et de ses placements antérieurs dans des CPG, des obligations et des titres d'organismes de placement collectif sur la recommandation de sa conseillère en placement antérieure.

¶ 20 La formation a jugé que l'appréciation comme « bonnes » qu'a faite l'intimé des connaissances en matière de placement de L.M. était malencontreuse et inexacte.

¶ 21 À l'été de 2006, l'intimé est passé chez CIBC Wood Gundy et L.M. a transféré son compte chez ce courtier. En 2007, le compte de L.M. avait une valeur totale de 680 196,53 \$.

¶ 22 En 2007, L.M. a noté que, selon ses relevés mensuels, l'intimé avait effectué des achats de titres de 80 000 \$ à son insu ou sans son autorisation et a demandé à l'intimé de l'appeler à l'avenir avant d'effectuer de tels placements.

¶ 23 L.M. a commencé à voir des signes moins dans ses relevés de CIBC Wood Gundy et a appris d'un adjoint de l'intimé que ce dernier empruntait des fonds en vue d'effectuer des placements en son nom. L.M. a noté des paiements d'intérêts se chiffrant à 10 134,59 \$ pour une période d'un an.

¶ 24 L.M. ne savait pas ce que voulait dire le mot « marge ».

¶ 25 Gil Gauthier, chef des enquêtes à l'OCRCVM, a témoigné que son enquête au sujet du compte de L.M. auprès de l'intimé chez CIBC Wood Gundy a révélé que L.M. avait un compte sur marge et qu'au 1^{er} décembre 2006, le solde négatif du compte s'élevait à 33 094,73 \$. Le 29 décembre 2006, l'intimé a acheté trois titres :

- Fonds Inde Excel selon le mode frais d'acquisition différés (10 000 \$)
- Finning International (23 322 \$)
- Banque Toronto Dominion (34 410 \$)

Ces trois achats, a-t-il témoigné, ont augmenté le solde d'encaisse négatif de 67 733 \$ dans le compte sur marge, le portant à 111 015,75 \$ au 29 décembre 2006.

¶ 26 Le relevé de L.M. indiquait un solde d'encaisse négatif de 127 119,06 \$ au 29 juin 2007, porté à

157 779,78 \$ en juillet 2007 – soit une augmentation de 30 000 \$.

¶ 27 En août 2007, l'intimé a acheté des unités d'Accuity Small Cap Corp. pour 20 000 \$, portant le solde négatif du compte sur marge de L.M. à 183 727,94 \$.

¶ 28 M. Gauthier a témoigné que l'utilisation de la marge pour L.M., personne dans la deuxième moitié de la cinquantaine, retraitée, qui comptait seulement sur son compte pour son revenu, ayant des connaissances en matière de placement passables, ne convenait pas à celle-ci.

¶ 29 Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a cité à la formation les Règles des courtiers membres, les contraventions et les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires suivantes :

Règles des courtiers membres

- articles 1 à 6 de la Règle 20
- articles 30 à 40 de la Règle 20
- articles 49 à 52 de la Règle 20

Contraventions

- alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM
 - alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM
- article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM
 - article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM
- alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM
 - alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM
- article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM
 - article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM

Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

- Principes généraux
- 3.1 – Recommandations inappropriées
- 3.7 – Opérations non autorisées
- 3.2 – Manquement à la règle sur la connaissance du client
- 3.6 – Opérations discrétionnaires

¶ 30 La formation a examiné et appliqué les Règles et les Lignes directrices et reconnaît que les sanctions proposées ne sont pas des sanctions obligatoires.

¶ 31 La formation reconnaît aussi que les principales préoccupations, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes, ainsi qu'il est dit dans l'affaire *Re: Derivative Services Inc.*, 2000 I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3 :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée, c'est-à-dire la

dissuasion.

¶ 32 Dans sa considération des sanctions recommandées par l'avocat de la mise en application dans la présente affaire, la formation estime que les éléments de preuve suivants ont une importance particulière :

1. Dans les contraventions 1 et 2, le fait que l'intimé n'a tenu aucun compte de la demande de H.G.D. de placer la somme de 110 000 \$ (fonds qu'elle avait reçus dans le cadre du règlement d'une affaire personnelle) dans les titres d'un fonds marché monétaire dans un compte non enregistré et qu'il l'a plutôt employée, à l'encontre de ces instructions, en vue d'effectuer des placements non autorisés et ne convenant pas à H.G.D.
2. Dans les contraventions 3 et 4, le fait que l'appréciation comme « bonnes » qu'a faite l'intimé des connaissances en matière de placement de L.M. était malencontreuse, inexacte et fondée sur des renseignements insuffisants. L.M. ne comprenait pas ce qu'était la marge, mais a découvert que l'intimé, à son insu ou sans son autorisation, avait emprunté des fonds, en son nom, en vue d'effectuer des placements, à hauteur de 183 727,94 \$.
3. Dans la contravention 5, L.M. s'est plainte à l'intimé des achats qu'il avait effectués, de l'ordre de 20 000 \$ à 30 000 \$, à son insu ou sans son autorisation et lui a demandé d'obtenir son autorisation à l'avenir. L'intimé ne s'est pas conformé à cette demande et a continué d'acheter des titres. L'intimé n'avait pas l'autorisation voulue comme l'exige l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.
4. H.G.D. et L.M. étaient toutes deux des clientes vulnérables, du fait qu'elles n'étaient pas des investisseuses averties, qu'elles avaient placé leur confiance en l'intimé en sa qualité de représentant inscrit de CIBC Wood Gundy et n'avaient d'autre revenu que celui provenant de leurs placements auprès de l'intimé.

¶ 33 La formation reconnaît que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et on n'a présenté à la formation aucune preuve que l'intimé aurait tiré un avantage, du point de vue financier, de ses contraventions.

¶ 34 Au soutien des sanctions recommandées, l'avocat de la mise en application a cité à la formation la jurisprudence suivante :

1. *Re: Wilson* 2011 OCRCVM 47
2. *Re: Futher* 2008 OCRCVM 29
3. *Re: Harding* 2011 OCRCVM 65
4. *Re: Balanko* 2007 I.D.A.C.D. No. 10
5. *Re: Gareau* 2012 OCRCVM 72
6. *Re: Moldovan* 2014 OCRCVM 17
7. *Re: Steinhoff* 2014 LNBSCSC 12; 2014 BCSECOM 23

¶ 35 Ces affaires sont pertinentes parce que les formations respectives ont considéré des contraventions identiques ou similaires à celles de l'espèce, ont considéré et appliqué les mêmes principes et facteurs clés exposés dans les Lignes directrices des courtiers membres et sont arrivées à des sanctions de l'ordre de celles proposées par l'avocat de la mise en application, c'est-à-dire :

1. une amende de 70 000 \$, y compris la remise des commissions;
2. une suspension de l'inscription dans le secteur des valeurs mobilières d'une durée de deux ans;
3. l'obligation, si l'intimé revient dans le secteur des valeurs mobilières, de repasser les examens relatifs au Manuel sur les normes de conduite et, au commencement de son activité comme personne autorisée, il sera assujéti à une période de surveillance étroite de six mois;
4. une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 36 La formation approuve les sanctions proposées qu'elle juge appropriées dans la mesure où elles répondent aux préoccupations intervenant dans la détermination des sanctions selon l'affaire *Re: Derivative Services Inc.* 2000, I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3.

FAIT le 15 décembre 2014.

H. Benjamin Casson

Président

Martin Davies

Membre représentant le secteur

Peter McWilliams

Membre représentant le secteur

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.